



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2019 – NUMÉRO 279 DU 2019

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DU NORD

Arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'Etat



PREFET DU NORD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS
DU NORD

Arrêté Préfectoral du 29 octobre 2019

fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État

PREFET DE LA REGION DES HAUTS DE FRANCE
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du Président de la République en date du 4 mai 2016 nommant Monsieur Michel Lalande, Préfet de la région Hauts de France, Préfet du Nord ;

VU la convention du 12 octobre 2018 relative aux tarifs de prophylaxie pour la campagne 2018-2019 ;

CONSIDÉRANT les avis exprimés au cours de la réunion du 25 octobre 2019 par les membres de la Commission consultative bipartite fixée par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et leur désaccord sur les tarifs pour la nouvelle campagne de prophylaxie collective obligatoire 2019-2020 ;

CONSIDÉRANT l'augmentation de 0,9 % de l'indice des prix à la consommation (de l'ensemble des ménages hors tabac) pour la période septembre 2018 à septembre 2019 (indicateur de l'Institut national de la statistique et des études économiques) ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2019-2020 :

- La visite sanitaire s'étend du 1^{er} février 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Les dépistages sur les bovins se dérouleront du 1^{er} novembre 2019 au 30 avril 2020 ;
- Les dépistages sur les ovins et caprins se dérouleront du 15 décembre 2019 au 30 juin 2020 ;
- Les dépistages sur les porcins se dérouleront du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Les tarifs relatifs aux opérations de prophylaxie collective prévues par l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 susvisé sont fixés par le présent arrêté.

Article 2 – Définitions

La visite d'exploitation comprend les prestations suivantes du vétérinaire :

- x la préparation et l'organisation de la visite ;
- x l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- x la rédaction et la transmission des rapports et des compte-rendus.

La visite d'exploitation ne comprend pas les indemnités kilométriques au-delà des 15 premiers kilomètres aller-retour (cf article 3-1 du présent arrêté).

En cas de fractionnement des interventions pour une même exploitation à la demande de l'éleveur, le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention.

Les actes comprennent les prestations suivantes du vétérinaire :

- x la fourniture du matériel à usage unique nécessaire au prélèvement comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans le circuit habilité ;
- x les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- x les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- x les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique et le contrôle de la papule après l'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau.

Les actes ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements et des documents, qui tiennent compte des regroupements d'envois permettant un tarif à l'unité plus avantageux.

Article 3 – Tarification

Pour les contrôles aux mouvements, le tarif de la visite inclut le déplacement jusqu'à 15km aller. Au-delà des 15 premiers km aller, pour tout km aller supplémentaire, une indemnité horokilométrique de 1€ par km aller pourra être appliquée.

Pour les autres visites, le montant des visites inclut forfaitairement le déplacement dans l'exploitation.

Bovins

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel.....	41,37 €
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique...	41,37 €
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	41,37 €
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et de maintien).....	41,37 €
Visite de contrôle pour expédition à l'abattoir de bovins sous laissez-passer.....	41,37 €
Visite d'exploitation non prise en charge par l'Etat pour tout autre motif d'ordre réglementaire	41,37 €
Prélèvement de sang, y compris consommables (à l'unité).....	2,83 €
Prélèvement de lait, y compris consommables (à l'unité).....	2,02 €
Prélèvement de fèces, y compris consommables (à l'animal).....	5,05 €
Autre prélèvement biologique :.....	0,00 €
- placenta, enveloppes fœtales, y compris consommables (par animal ou par unité).....	4,64 €
Épreuve d'intradermo-tuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	3,53 €
Épreuve d'intradermo-tuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité).....	7,37 €
Épreuve de brucellination, non compris la fourniture de la brucelline (à l'unité).....	1,23 €
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire, non compris la fourniture de vaccin (à l'unité)	1,87 €

Réalisation d'une évaluation sanitaire :	0,00 €
- pour un cheptel d'engraissement dérogatoire - obtention.....	109,98 €
- pour un cheptel d'engraissement dérogatoire - maintien.....	34,31 €

ovins et caprins

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel.....	41,37 €
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique..	41,37 €
Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	41,37 €
Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et de maintien).....	41,37 €
Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels.....	41,37 €
Visite d'exploitation non prise en charge par l'Etat pour tout autre motif d'ordre réglementaire	41,37 €
Prélèvement de sang, y compris consommables (à l'unité).....	2,03€ pour les 20 premiers puis 1,11€
Prélèvement de lait, y compris consommables (à l'unité).....	2,02 €
Prélèvement de fèces, y compris consommables (à l'animal).....	5,05 €
Autre prélèvement biologique :	0,00 €
- placenta, enveloppes foetales, y compris consommables (par animal ou par unité).....	4,64 €
Épreuve d'intradermo-tuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	3,53 €
Épreuve d'intradermo-tuberculination comparative, non compris la fourniture des tuberculines (à l'unité).....	7,37 €
Épreuve de brucellination, non compris la fourniture de la brucelline (à l'unité).....	1,23 €
Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire, non compris la fourniture de vaccin (à l'unité)	0,81 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire :	0,00 €
- pour le contrôle sanitaire officiel : pour l'acquisition du statut nécessaire à la certification des ceptions de reproducteurs.....	109,98 €
- pour le contrôle sanitaire officiel : pour le maintien du statut acquis.....	34,31 €
.....	0,00 €
- pour un cheptel d'engraissement dérogatoire - obtention.....	109,98 €
- pour un cheptel d'engraissement dérogatoire - maintien.....	34,31 €

suidés

Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises du cheptel.....	41,37 €
Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	41,37 €
Visite d'exploitation non prise en charge par l'Etat pour tout autre motif d'ordre réglementaire	41,37 €
Prélèvement de sang sur tube, y compris consommables (à l'unité)	4,04 €
Prélèvement de sang sur buvard, y compris consommables et frais de port (à l'unité)	2,27 €
Prélèvement de fèces, y compris consommables (à l'animal)	5,05 €
Autre prélèvement biologique, y compris consommables (par animal ou par unité)	4,64 €
Épreuve d'intradermo-tuberculination simple, non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	3,53 €
Épreuve d'intradermo-tuberculination comparative, non compris la fourniture de la tuberculine (à l'unité)	7,37 €
Épreuve de brucellination, non compris la fourniture de la brucelline (à l'unité)	2,79 €
Réalisation d'une évaluation sanitaire	109,98 €

volailles

Visite d'exploitation en vue de déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » 41,37 €

Visite d'exploitation non prise en charge par l'Etat pour tout autre motif d'ordre réglementaire
41,37 €

Prélèvement par chiffonnette, y compris consommables (à l'unité) 2,57 €

Prélèvement par écouvillon, y compris consommables (à l'unité) 2,72 €

Prélèvement de sang, y compris consommables (à l'unité) 3,03 €

Prélèvement de fèces, y compris consommables (par animal) 5,05 €

Autre prélèvement biologique, y compris consommables (par animal ou par unité) 4,64 €

Réalisation d'une évaluation sanitaire 0,00 €

- pour déroger au confinement des volailles en lien avec la gestion du risque « influenza aviaire » 109,98 €

Article 4

Les tarifs définis à l'article 3 sont fixés hors taxes

Article 5

L'affranchissement est à la charge du détenteur des animaux et fixé forfaitairement selon les barèmes suivants :

- envoi des documents seuls : 1,5€

-envoi des prélèvements et documents : 8€

Article 6– Recours

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télerecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474> »

Article 7

La secrétaire générale de la Préfecture du Nord, la Directrice départementale de la protection des populations du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille le 29 octobre 2019

Le Préfet du Nord

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET